

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

&

Institut de Formation des Cadres de l'Animation et du Social

CONVENTION

relative à la mise à disposition de locaux

Compétence Petite Enfance – Relais Assistantes Maternelles

Table des matières

Article 1 : Locaux concernés par la présente convention	P 3
Article 2 : Mise à disposition	P3
Article 3 : Durée de la convention	P4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES,

représentée par son Président Monsieur **René OLIVE**,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 29/05/2018,
Ci-après dénommée « **CCA** »

D'une part

L'Institut de Formation des Cadres de l'Animation et du Social

IRTS – IFOCAS
Pôle Conseil Formation Continue Petite Enfance
1011 Rue du Pont de Lavérune CS70022
34077 MONTPELLIER CEDEX 3
représentée par son Directeur en exercice

Ci-après dénommée « **L'IRTS LR** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté de Communes – CCA exerce la compétence Petite Enfance et Gestion de Relais Assistantes maternelles par Délibération n°66/06 du 26 OCTOBRE 2006.

L'organisme de formation IRTS-LR sollicite la mise à disposition des locaux du Relais Assistantes Maternelles, afin de dispenser un module de formation aux professionnels de la petite enfance du territoire intercommunal.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1-Locaux concernés par la présente convention

- 1) - Structure Relais Assistantes Maternelles des Aspres
19 Avenue Amiral Nabona
66300 THUIR

Article 2 – Mise à disposition

LOCAUX

La Communauté de Communes des Aspres met à disposition de l'IRTS-LR les locaux visés à l'Article 1 – ci-dessus pour y exercer exclusivement les sessions de formation dont les dates de sont à programmer.

Cette mise à disposition s'entend strictement sur les jours et horaires ci-dessus, et qui seront annexés à la présente convention.

CONDITIONS TARIFAIRES :

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

RESPONSABILITES :

Les locaux et matériels mis à disposition dans les conditions précitées, sont sous l'unique responsabilité de l'IRTS.

Celui-ci sera chargé d'en avoir une utilisation normale au regard de ses missions de formation à dispenser, et sera responsable de tout dommage causé aux biens mis à disposition.

Il est chargé également de la responsabilité de tout dommage physique de quel ordre que ce soit qui serait causé à l'un des participants inscrits aux sessions de formation, dans les limites de l'utilisation normale des locaux et biens mis à disposition par les participants.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention de mise à disposition des locaux est conclue pour une durée indéterminée, et limitées aux dates à définir par planning à annexer à la présente convention.

Toute modification sera apportée par avenant signé par les parties.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

THUIR , Le

Pour l'IRTS,

.....

THUIR, Le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Pour la Communauté de Communes,
066-246600449-20180529-67-18RamIRTS-DE
Le Président,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2018

René OLIVE